



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA REUNION

ARRETE N° 0410 du 18/02/05

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret N° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieur de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2004 N° 3011 habilitant AREMO à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 9 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AREMO a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations **de AREMO** est fixée comme suit
A compter du 1^{er} mars 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	17.02

... / ...

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Secrétariat – 58 – 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région
Préfet du Département de la Réunion

Franck Olivier LACHAUD

